RÈGLEMENT (CEE) N° 3969/88 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1988

déterminant les conditions de conversion en monnaies nationales des aides exprimées en écus et destinées à encourager le retrait des terres arables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1137/88 (2), et notamment son article 1er *bis* paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (4), et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, dans le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3765/88 (6), sont fixés les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ;

considérant que le règlement (CEE) n° 129/78 du Conseil (7) a fixé, pour les aides instituées par des actes relatifs à la politique commune des structures agricoles et indiquées en écus, le choix des taux de conversion à retenir pour autant que ces aides sont financées exclusivement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation » ; que, conformément à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 797/85, la participation financière de la Communauté aux aides prévues par les articles 1er *bis* et 26 paragraphe 2 dudit règlement provient tant de la section « garantie » du FEOGA que de la section « orientation » ; que, afin de permettre pour l'ensemble des aides reconnues comme éligibles pendant une année civile une seule et même base de calcul, il convient de prévoir pour ces aides un seul fait générateur et de préciser les taux de conversion agricole applicables pour la conversion de ces aides, indiqués en écus, en monnaies nationales ;

considérant qu'il convient de retenir à cet effet les mêmes règles de conversion agricole que celles qui sont appliquées pour la conversion en monnaies nationales des aides structurelles financées par la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La conversion en monnaies nationales des montants visés aux articles 1er *bis* et 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 797/85 est effectuée à l'aide des taux de conversion agricole :

— qui sont en vigueur le 1er janvier de l'année au cours de laquelle intervient la décision de l'octroi de l'aide,

et

— qui sont retenus dans le cadre de la politique commune des structures agricoles et qui figurent dans les annexes du règlement (CEE) n° 1678/85, dans la rubrique « montants non liés à la fixation des prix » ou, à défaut, dans la rubrique « tous les autres cas ».

Lorsque, conformément à la réglementation communautaire, le paiement de l'aide est échelonné sur plusieurs années et lorsque le taux de conversion agricole d'une monnaie en vigueur lors de l'octroi est dévalué par la suite, les tranches sont établies sur la base du taux de conversion agricole correspondant en vigueur le 1er janvier de l'année pendant laquelle la tranche et l'aide est payable.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er août 1988.

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.
(2) JO n° L 108 du 29. 4. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.
(6) JO n° L 330 du 2. 12. 1988, p. 15.
(7) JO n° L 20 du 25. 1. 1978, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président